

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-008241

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 12 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 25 janvier 2024 sur le thème « Conformité des installations au référentiel »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0763 du 25 janvier 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Dossier référencé D5140/NACR/18.003 à l'indice C
[4] Décision de l'ASN n° CODEP-OLS-2019-002820 du 18 janvier 2019
[5] Dossier référencé D5140/NACR/21.001 à l'indice C
[6] Décision de l'ASN n° CODEP-OLS-2022-040083 du 8 août 2022
[7] Décision de l'ASN n° CODEP-DCN-2021-031487 du 9 septembre 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 janvier 2024 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Conformité des installations au référentiel ». Cette journée d'inspection a été complétée par une journée de contrôle à distance le 30 janvier 2024 suite à la transmission d'éléments complémentaires jusqu'au 29 janvier 2024 par vos services.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Conformité des installations au référentiel » et avait pour objectif de contrôler, par sondage, la mise en œuvre effective des dispositions organisationnelles et techniques mentionnées dans 3 dossiers de demande d'autorisation, et concernant :

- la conception et la mise en exploitation d'une nouvelle aire AOC (Aire d'entreposage d'Outillages potentiellement Contaminés),
- l'intégration d'une activité de conditionnement et d'entreposage de déchets dans le bâtiment 78 (ex RGV95),
- la modification temporaire des règles générales d'exploitation (RGE), pour le déploiement de la modification PNPP1907 relative à la qualification de la modification PTR bis du réacteur n°4.

L'instruction de ces dossiers a abouti à la délivrance par l'ASN des autorisations [4], [6] et [7].

Les inspecteurs se sont rendus sur la nouvelle aire AOC et dans le bâtiment 78 afin de contrôler notamment les dispositions relatives à l'état général de ces zones, leur agencement, le conditionnement et l'entreposage des déchets, la signalétique ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie. Les inspecteurs se sont également rendus en salle des commandes du réacteur n°4 afin de contrôler le plan qualité sûreté relatif à la modification temporaire des RGE susmentionnée et à l'inter-tranches des réacteurs n°1 et n°2, afin de contrôler la présence d'alarmes en lien avec le bâtiment 78. Enfin, les inspecteurs ont réalisé en salle un contrôle des engagements pris par le CNPE de Dampierre-en-Burly à la suite de précédentes inspections.

Cette inspection a révélé que les dispositions en place sur le terrain concernant l'aire AOC et le bâtiment 78 ne sont pas en adéquation avec les éléments des dossiers de demande d'autorisation associés transmis à l'ASN. Cette situation doit donc être analysée au plus tôt par l'exploitant et les actions de mises en conformité doivent être engagées dans les meilleurs délais.

Des interrogations des inspecteurs demeurent également en suspens sur certains points.

L'ensemble de ces éléments vous sont détaillés dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Ecarts au dossier d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle aire AOC

L'article R.593-56 du code de l'environnement dispose que « pour obtenir l'autorisation, l'exploitant dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande présentant la modification projetée ». En application de l'article précité, le CNPE de Dampierre-en-Burly a déposé en mai 2022 le dossier [5], pour lequel la décision [6] a été délivrée par l'ASN.

Lors de leur vérification du 25 janvier 2024, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, plusieurs dispositions détaillées dans le dossier [5] et ont relevé les écarts suivants :

- Le paragraphe 3.6.1.7 indique que « l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la charge calorifique globale maximale qui peut y être entreposée. Ces moyens sont les suivants : extincteurs à eau ou à poudre ; Extincteurs spécifiques pour les feux de métaux ; Poste à eau à proximité de l'AOC ; Sable ; Protections individuelles pour les équipes d'intervention du site. » Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'extincteurs pour les feux de métaux, de sable et de protections individuelles pour les équipes d'intervention du site.
- Ce même paragraphe indique que « la charge calorifique maximale entreposable sur l'aire est de 199 724 MJ. » Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs ne pas connaître la charge calorifique sur l'aire, puisque non déterminée à ce jour.
- Le paragraphe 6.1.9.7 indique que « le suivi de l'AOC, assuré par l'exploitant, permet de connaître pour chaque conteneur sa référence, son propriétaire (ou entreprise) et contact, sa localisation, son contenu, sa date de début d'entreposage, son débit de dose au contact (mSv/h) et son état général. Les éléments de ce suivi permettent à l'exploitant d'estimer la charge calorifique par conteneur et la charge calorifique globale entreposée sur l'installation. » Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'aucun registre précisant l'ensemble des éléments attendus n'était disponible.
- Le paragraphe 5.1.2 indique que « l'agencement des conteneurs sur l'AOC est géré de façon à ce que le Débit Equivalent de Dose (DeD) au grillage soit inférieur à 0,5 μ Sv/h. » Les mesures de débit de dose réalisées par les inspecteurs le jour de l'inspection le long du grillage de l'aire AOC ont permis de détecter une zone pour laquelle le débit de dose était supérieur à 0,5 μ Sv/h. Par courriel en date du 29 janvier 2024, et suite aux mesures réalisées par le Service de Prévention des Risques confirmant les constats faits le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'une extension de balisage avait été posée afin de respecter un débit de dose inférieur à 0,5 μ Sv/h en limite de ce nouveau balisage.
- Le paragraphe 3.6.1.9.5 indique que « la signalétique apposée à l'entrée de l'aire se compose (...) de la Fiche d'Action Incendie (FAI) de l'installation (mentionnant un plan permettant de repérer le matériel de lutte contre l'incendie et son emplacement, ainsi que le réseau incendie). » Cette FAI n'était pas présente à l'entrée de l'aire AOC le jour de l'inspection, mais à plusieurs centaines de mètres, à l'entrée de la déchetterie. Vos représentants ont indiqué qu'elle avait récemment été déplacée, sans pouvoir en expliquer les raisons.

- Le paragraphe 3.6.1.9.6 indique que « les valeurs radiologiques sont inscrites directement sur le macaron de sortie de ZppDN (« DI82 ») apposé sur le conteneur ». Si les valeurs étaient bien présentes le jour de l'inspection sur les conteneurs, les inspecteurs ont constaté que certaines valeurs étaient légèrement effacées.

Demande I.1 :

- **réaliser dans les meilleurs délais, une revue complète de l'adéquation entre le dossier de demande d'autorisation [5] et la nouvelle aire AOC. Rendre compte à l'ASN des résultats de cette revue ;**
- **traiter de manière réactive l'ensemble des écarts constatés, y compris ceux listés ci-dessus observés par l'ASN.**

Écarts au dossier d'autorisation pour l'intégration d'une activité de conditionnement et d'entreposage de déchets dans le bâtiment 78 (ex RGV95)

En application de l'article R.593-56 du code de l'environnement précité, le CNPE de Dampierre-en-Burly a déposé en janvier 2019 le dossier [3], pour lequel la décision [4] a été délivrée par l'ASN.

Lors de leur vérification du 25 janvier 2024, les inspecteurs ont souhaité contrôler, par sondage, plusieurs dispositions détaillées dans le dossier [3], dont notamment celles relatives aux quantités et caractéristiques des déchets entreposés dans le bâtiment 78 et décrites au paragraphe 3.8.1 et 3.9.3. Or, vos représentants ont indiqué que l'inventaire des déchets présents dans le bâtiment était toujours en cours. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que tous les déchets présents dans le bâtiment ne disposaient pas de fiche d'entreposage, précisant notamment leurs valeurs radiologiques et leur potentiel calorifique.

Le CNPE n'est donc pas en mesure de démontrer que les quantités et caractéristiques des déchets entreposés respectent les dispositions autorisées par l'ASN par la décision [4].

Demande I.2 :

- **réaliser dans les meilleurs délais, une revue complète de l'adéquation entre le dossier de demande d'autorisation [5] et le bâtiment 78. Rendre compte à l'ASN des résultats de cette revue ;**
- **le cas échéant, traiter de manière réactive l'ensemble des écarts constatés.**



II. AUTRES DEMANDES

Renforcement du contrôle de la conformité des installations aux dossiers d'autorisation déposés

Au vu des éléments développés dans la première partie de ce courrier, les inspecteurs constatent que l'organisation actuelle du CNPE de Dampierre-en-Burly ne permet pas de vous assurer du respect des dispositions organisationnelles et techniques présentées dans les dossiers de demande d'autorisation à l'ASN. Ce constat avait d'ailleurs déjà fait dans le cadre de l'inspection « Conformité des installations au référentiel » du 24 juin 2021 (cf. courrier CODEP-OLS-2021-032481 du 8 juillet 2021). Vous aviez indiqué en réponse, par courrier référencé D453321042989 daté du 10 septembre 2021, mettre en place une revue annuelle des exigences, afin de vous assurer de la conformité des installations aux dossiers déposés.

Demande II.1 :

- **indiquer si les dossiers d'autorisation susmentionnés avaient fait l'objet d'une revue des exigences et préciser les constats qui avaient été réalisés dans ce cadre ;**
- **renforcer durablement votre organisation afin de respecter les dispositions organisationnelles et techniques présentées dans les dossiers de modification autorisés par l'ASN ;**
- **analyser le caractère éventuellement déclaratif des écarts constatés.**

Alarmes présentes dans le local inter tranches des salles de commande des réacteurs n°1 et n°2 relatives au bâtiment 78

Le dossier [3] indique au paragraphe 6.2.1.2 que « le bâtiment [78] est équipé d'une bache de volume 3 m³ située en sous-sol destinée à collecter d'éventuels effluents déversés dans le bâtiment. Elle est munie d'une alarme de niveau très haut retransmise dans le local inter tranches des salles de commande 3-4 (...) ». Il a été indiqué aux inspecteurs que le report d'alarmes du bâtiment 78 était présent non pas dans le local inter tranches des salles de commande des réacteurs n° 3 et n° 4 mais dans celui des réacteurs n° 1 et n° 2. Les inspecteurs se sont rendus dans ce local et ont constaté que le boîtier d'alarmes, référencé 0 RGV 304 CR, présentait deux alarmes actives : « Ventilation expertise » et « OTEH entreposage GV ». Interrogé sur la présence de ces alarmes, le représentant du service de la conduite a indiqué que *ces alarmes étaient présentes depuis longtemps*, sans pour autant avoir donné lieu selon lui à un traitement. Les inspecteurs ont souhaité consulter les fiches d'alarmes détaillant les actions à entreprendre : l'alarme « OTEH entreposage GV » ne disposait pas de fiche, et celle relative à « Ventilation expertise » n'était plus à jour.



Demande II.2 :

- **préciser les raisons de la présence des deux alarmes actives sur le boîtier d'alarmes 0 RGV 304 CR et indiquer les actions entreprises afin de remettre en conformité les installations afférentes ;**
- **prendre des actions de façon à assurer un suivi effectif des alarmes présentes sur le boîtier d'alarmes 0 RGV 304 CR ;**
- **mettre à jour les fiches d'alarmes relatives au boîtier 0 RGV 304 CR.**

Conditionnement des outillages sur la nouvelle aire AOC

Le dossier [5] indique que l'entreposage des matières liquides est interdit sur l'aire, et que seuls les fluides contenus dans les circuits de certains outillages, et inhérents à leur fonctionnement sont autorisés, « un volume équivalent de 10 litres étant toléré par emballage ».

Demande II.3 : préciser les dispositions organisationnelles mises en œuvre pour vous assurer que le volume de fluide contenu dans les circuits de certains outillages ne dépasse pas 10 litres par emballage.

Aménagement des vestiaires chauds et froids du bâtiment 78

Le référentiel managérial d'EDF « Propreté radiologique » référencé D455018000472 à l'indice 2 demande aux CNPE d'aménager les vestiaires chauds de façon à garantir la propreté radiologique des locaux. L'objectif de la demande managériale est de garantir la non-contamination des personnes entrant en ZppDN « zone à production possible de déchets nucléaires » par le contact avec les personnes ou petits matériels et linge sortant de ZppDN. Il s'agit également de garantir la propreté de la zone d'habillage et des équipements la constituant. Le non croisement des flux de personnes, petits matériels et linge peut être assuré par des bancs de zones, des cloisons entre secteurs ou un suremballage des sacs de linge.

Les inspecteurs ont constaté que les vestiaires hommes et les vestiaires femmes à l'entrée du bâtiment 78 ne répondent pas à la demande managériale susvisée puisqu'au aucun dispositif physique n'est mis en place pour empêcher la circulation de personnes du vestiaire chaud au vestiaire froid.



Ce même référentiel managérial demande aux CNPE de mettre en œuvre des appareils de contrôles radiologiques des personnes et des objets en sortie de ZppDN, tels que des portiques C1 en amont des vestiaires chauds, des portiques C2 et des contrôleurs petits objets (CPO) en sortie de ZppDN. Ces appareils doivent permettre de garantir la non contamination des personnes et la non dispersion de la contamination hors ZppDN.

Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection :

- l'absence de CPO au niveau des vestiaires femmes ;
- le dysfonctionnement du C2 et du CPO au niveau des vestiaires hommes.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le panneau d'affichage « T'as-tout », (permettant à chaque intervenant de s'assurer avant d'entrer en ZppDN de porter l'ensemble des éléments devant constituer sa tenue de circulation) était caché derrière une benne contenant des chaussures sorties de zone contrôlée.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des travaux étaient en cours de planification afin de mettre en conformité ces vestiaires.

Demande II.4 : transmettre le planning de remise en conformité des vestiaires et mettre en place des mesures compensatoires temporaires propres à assurer le respect des dispositions de votre référentiel managérial dans l'attente de cette remise en conformité.

Mesures compensatoires préalables à la mise en œuvre de la modification temporaire des RGE

Par courriel en date du 11 janvier 2024, vous avez indiqué à l'ASN mettre en œuvre la modification temporaire des règles générales d'exploitation (MT RGE) référencée D455616030545 à l'indice G, pour le déploiement de la modification PNPP1907 relative à la qualification de la modification PTR bis du réacteur n°4.

Cette MT RGE à l'indice E a obtenu l'accord de l'ASN en référence [5].

Préalablement à l'inspection, vos représentants ont transmis la fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) référencée D455622100496 à l'indice A, déterminant l'impact des évolutions apportées au dossier de demande d'autorisation déposé sur l'autorisation délivrée. Les éléments transmis n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.



Lors l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé le plan qualité sûreté (PQS) associé à la MT RGE susvisée et disponible en salle de commande. Il permet d'identifier et de suivre la prise en compte des mesures et dispositions préalables à l'intervention, et les mesures compensatoires à mettre en place lors de la réalisation des travaux, du fait de leur impact sur les installations. Les inspecteurs ont constaté que le CNPE avait retenu 7 mesures compensatoires préalables supplémentaires par rapport à celles indiquées dans le dossier de DMT RGE à l'indice G.

Demande II.5 :

- **préciser les éléments vous ayant conduit à mettre en place les 7 mesures compensatoires préalables à la MT RGE susmentionnée ;**
- **analyser l'impact de ces évolutions sur le dossier de demande d'autorisation déposé et l'autorisation délivrée.**

Vérification des installations électriques et risque incendie induit

Les inspecteurs ont souhaité contrôler la réalisation de deux engagements pris par le CNPE, suite à l'inspection sur la thématique « Incendie », en date du 22 octobre 2019, et qui a fait l'objet de demandes dans le courrier référencé CODEP-OLS-2019-045429 du 4 novembre 2019. Ces engagements concernaient :

- la mise en conformité des matériels dans les parcs à gaz 9 SGZ et 8 SGZ, dont les caractéristiques électriques ne sont pas conformes à la réglementation ATEX (Atmosphère Explosive) (n° A0000112290) ;
- la réalisation des contrôles en 2020 des armoires électriques présentes dans le bâtiment auxiliaire de conditionnement (BAC) non contrôlées en 2019 (n° A0000112287).

Les éléments présentés le jour de l'inspection par vos représentants n'ont pas permis de confirmer si :

- les parcs à gaz 9 SGZ et 8 SGZ sont conformes à la réglementation ATEX (notamment si des mises en conformité sur les ponts roulants ont été réalisées) ;
- les observations émises par l'organisme habilité dans le cadre des contrôles réalisés en 2020 des armoires électriques du BAC ont été traitées.

Demande II.6 : indiquer si :

- **les parcs à gaz 9 SGZ et 8 SGZ sont conformes à la réglementation ATEX (notamment si des mises en conformité sur les points roulants ont bien été réalisées) ;**
- **les observations émises par l'organisme habilité dans le cadre des contrôles réalisés en 2020 des armoires électriques du BAC ont été traitées.**



Conformité de la hauteur des seuils dans les bâtiments électriques par rapport au référentiel VD4 vis-à-vis du risque d'inondation interne

Les inspecteurs ont souhaité contrôler la réalisation des engagements pris par le CNPE, suite à l'inspection sur la thématique « Suivi des engagements », en date du 10 janvier 2019, et qui a fait l'objet de demandes dans le courrier référencé CODEP-OLS-2019-003215 du 18 janvier 2019. Ces engagements concernaient la mise en conformité de la hauteur des seuils dans les bâtiments électriques par rapport au référentiel VD3 puis au référentiel VD4 vis-à-vis du risque d'inondation interne. Par courriel en date du 29 janvier 2024, vous avez indiqué que les seuils étaient conformes au référentiel VD4, puisque mesurant 15 cm de hauteur. Or, lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que lors des contrôles effectués en VD3, certains seuils en limite de sectorisation mesuraient déjà 15 cm (quand les autres n'en mesuraient que 10 cm) et étaient donc d'ores et déjà conformes au référentiel VD4. Les inspecteurs s'interrogent si cette différence de 5cm entre les seuils situés en limite de sectorisation et les autres est toujours nécessaire au titre du référentiel VD4, et si, de fait, les seuils en limite de sectorisation devraient mesurer 20 cm.

Demande II.7 : préciser si la hauteur des seuils situés en limite de sectorisation des bâtiments électriques doit être de 20 cm. Le cas échéant, mettre en conformité les seuils.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON